

Réglementation spécifique au déchet

Les **déchets d'emballages souillés** sont soumis aux dispositions générales aux déchets.

Dispositions spécifiques aux emballages souillés :

L'emballage souillé doit être considéré comme dangereux tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approprié, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus.

Si vous n'êtes pas en mesure de prouver, après un nettoyage approprié, que vos emballages ne sont pas dangereux au titre des 14 critères de danger précisés dans l'annexe I du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, le principe de précaution préconise que l'on classe ces emballages comme déchet dangereux.

Pour établir le caractère dangereux ou non des emballages nettoyés, vous pouvez vous reporter à la circulaire du 3 octobre 2002 complétée par la circulaire du 9 janvier 2003 et notamment au paragraphe "3. Déchets dangereux et entrées "miroir" (article 2-I et article 3-II)" et à l'annexe 1, "METHODOLOGIE A SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE CLASSEMENT D'UN DECHET RELEVANT D'ENTREES MIROIRS".

Ils sont alors soumis à la réglementation concernant les déchets dangereux :

- Ils ne doivent pas être désétiquetés.
- Ils doivent respecter l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et le décret n°2002-540 du 18 avril 2002. Ceci implique notamment l'utilisation d'un bordereau de suivi.
- Considérés de la même façon que le produit souillant, les emballages souillés doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.
- Conformément au code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'élimination de ces emballages souillés ne peut être réalisée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement pouvant admettre ce type de déchet dangereux.
- Le Décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (modifié par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998) ne s'applique pas aux emballages souillés.

La réutilisation des emballages souillés pour le stockage de déchets dangereux est autorisée dans certains cas. Par exemple, il est autorisé de stocker des huiles minérales usées dans un ancien fût d'huile, de même pour les solvants et peintures usagés. Cependant, il faut veiller à ce que le produit dangereux que l'on souhaite stocker dans le conteneur ou fût utilisé auparavant pour le stockage d'un autre produit dangereux est compatible avec les souillures résiduelles : il est nécessaire de consulter les étiquetages. Par exemple, on évitera de stocker des huiles minérales usées dans un fût souillé par des résidus de solvants ou de carburant. En effet, cela peut empêcher la valorisation ultérieure des huiles et entraîner un risque d'explosion.

Réglementation du stockage temporaire ou dépôt avant enlèvement

Les conditions d'entreposage des emballages souillés de produits toxiques ou dangereux doivent être similaires à celles prévalant pour les produits neufs ou les déchets dangereux correspondants.

Responsabilité du producteur

Vous détenez des déchets d'emballages souillés, vous êtes responsables de leur devenir.

Selon le code de l'environnement (art. L. 541-2) : "Toute personne qui produit ou détient des déchets, ..., est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets."

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter des nuisances (art. L.541-2).

Le producteur d'emballages souillés par des produits dangereux doit respecter les précautions suivantes :

- Ne pas désétiqueter les emballages
- Choisir un prestataire de collecte et de transport agréé pour le transport de déchets dangereux
- S'assurer que le prestataire de traitement des déchets est autorisé au sens de la législation des installations classées à stocker, traiter, valoriser ou faire transiter les déchets dangereux qui lui sont confiés.
- Détenir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) du déchet. Ce CAP est fourni par le prestataire de traitement avant l'enlèvement du déchet.
- Pour les quantités supérieures à 100 kilogrammes, il doit émettre un Bordereau de Suivi de Déchets Industriels lors de l'enlèvement du déchet et en réceptionner le dernier volet après l'admission du déchet dans l'installation d'élimination. Il doit tenir à jour un registre des bordereaux émis.

D'une façon générale, les conditions d'acceptation des emballages dans une installation d'élimination sont fixées pour permettre d'une part de garantir la sécurité des personnes ayant à les manipuler, d'autre part pour définir le prétraitement le plus approprié et pour s'assurer que les installations sont effectivement aptes à les accepter. Les principales exigences sont :

- L'emballage doit être clos.
- Il doit être vidé (sauf si le prestataire exerce également une activité de regroupement -prétraitement de déchets dangereux) à un niveau compatible avec les installations de traitement du prestataire.
- Il doit comporter des étiquettes d'origine permettant d'identifier la nature des produits qu'il a contenu.

Les conditions réglementaires de l'élimination du déchet

L'élimination des emballages souillés ne peut être réalisée que dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

L'élimination des déchets industriels " sur site " effectuée dans l'entreprise est réglementée. Quel qu'en soit l'exploitant, les installations d'élimination sur site des déchets, à fortiori de déchets dangereux, sont soumises à la réglementation des Installations Classées. Il s'agit d'installations classées soumises à autorisation, pour l'exploitation desquelles une autorisation préfectorale est nécessaire.

Certains règlements sanitaires départementaux interdisent le brûlage des déchets à l'air libre. Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit pour toutes les Installations Classées soumises à autorisation.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance, le dernier volet du BSDI doit être rempli lors de l'admission du déchet dans l'installation d'élimination et retourné au producteur du déchet.

Lorsque la valorisation est possible, elle doit se faire dans une installation agréée à cet effet et autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.